

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHAMPAGNOLE NOZERROY JURA

## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

*Loi sur l'Eau et l'arrêté du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012 pour les installations  
de 1 à 20 EH  
Et l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié au 31 juillet 2020 de 20 à 199 EH*



3 rue Victor Bérard BP95 39300 CHAMPAGNOLE  
Tel 03.84.52.06.20  
Mail : [contact@champagnolenozerojura.fr](mailto:contact@champagnolenozerojura.fr)

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 -12 h et 13h30 -17 h  
Accueil sur rendez-vous

## Table des matières

Chapitre I - Dispositions générales .....	4
Article 1.1 : Objet du règlement, mission du SPANC .....	4
Article 1.2 : Territoire d'application du règlement .....	4
Article 1.3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement .....	4
Article 1.4 : Obligation d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques .....	5
Article 1.5 : Immeubles concernés d'une dérogation de raccordement .....	5
Article 1.6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	6
Article 1.7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation .....	6
Article 1.8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite .....	6
Article 1.9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs .....	7
Chapitre II - Installation neuves ou à réhabiliter.....	9
Responsabilités et obligations du SPANC .....	9
Article 2.1 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.....	9
Article 2.2 : Dossier remis au propriétaire .....	9
Article 2.3 : Dossier que le propriétaire doit retourner au SPANC pour sa demande.....	9
Article 2.4 : Examen du projet par le SPANC .....	10
Article 2.5 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC sur le projet .....	10
Article 2.6 : Vérification de bonne exécution des ouvrages .....	10
Article 2.7 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite .....	10
.. Responsabilités et obligations du propriétaire POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....	11
Article 2.8 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC .....	11
Article 2.9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	11
Chapitre III - Contrôle des installations existantes .....	13
Obligation du SPANC .....	13
Article 3.1 : Opérations de contrôle périodique .....	13
Article 3.2 : Rapport de contrôle .....	13
Article 3.3 : Périodicité du contrôle .....	14
Obligation du propriétaire .....	14
Article 3.4 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble .....	14
Article 3.5 : Contrôle au moment des ventes .....	15
Article 3.6 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation .....	15
Article 3.7 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation .....	15
Chapitre IV - L'entretien et service de vidange .....	17
Obligation du SPANC .....	17
Article 4.1 : Contrôle par le SPANC.....	17
Article 4.2 : Service de vidange .....	17
Obligation du propriétaire .....	18
Article 4.3 : Entretien et vidange des installations d'ANC .....	18
Chapitre V - Redevances et paiements .....	19
Article 5.1 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	19
Article 5.2 : Types de redevances, et personnes redevables .....	19
Article 5.3 : Institution et montant des redevances d'ANC .....	20

Article 5.4 : Information des usagers sur le montant des redevances .....	20
Article 5.5 : Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif .....	20
Article 5.6 Difficultés de paiement .....	20
Article 5.7 Décès du redevable .....	20
Article 5.8 Traitement des retards de paiement.....	20
<u>Chapitre VI – Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement .....</u>	<u>21</u>
Article 6.1 : Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante .....	21
Article 6.2 : Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle.....	21
Article 6.3 : Modalités de règlement des litiges .....	21
Article 6.4 Voies de recours externe .....	22
Article 6.5 : Modalités de communication du règlement .....	22
Article 6.6 : Modification du règlement .....	22
Article 6.7 : Date d’entrée en vigueur du règlement .....	22
Article 6.8 : Exécution du règlement .....	22
ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES .....	23
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES ....	26
ANNEXE 3 – CAHIER DES CHARGES POUR L’ETUDE DE DEFINITION DU PROJET ANC .....	28
ANNEXE 4 – TARIFS REDEVANCES ET FREQUENCES DE CONTROLE .....	32
ANNEXE 5 – FORMULAIRES DE DEMANDE .....	33

## Chapitre I - Dispositions générales

### Article 1.1 : Objet du règlement, mission du SPANC

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura (CCCNJ) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1.

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement **n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire** par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 1.2.

Les dossiers et formulaires cités dans le présent règlement sont téléchargeables sur le site Internet de CCCNJ : <https://www.champagnolenozeroyjura.fr/environnement/assainissement/assainissement-non-collectif/>.

Le SPANC a pour mission le suivi et la vérification des assainissements autonomes de tous les bâtiments qui ne sont pas raccordables à un réseau de collecte des eaux usées équipé d'une station d'épuration, dans les conditions définies dans ce règlement. Ces missions consistent au contrôle des installations neuves ou existantes ainsi que des vidanges éventuelles des ouvrages. Le service fournit également à l'usager des informations réglementaires et des conseils techniques.

### Article 1.2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de :

ANDELOT EN MONTAGNE - ARDON – ARSURE ARSURETTE – BIEF DES MAISON – BIEF DU FOURG – BILLECUL - BOURG DE SIROD – CENSEAU – CERNIEBAUD –LES CHALESMES-CHAMPAGNOLE – CHAPOIS - CHARENCY - CHATELNEUF - CHAUX DES CROTENAY – CIZE – CONTE – CUVIER - CRANS - CROTENAY – DOYE - ENTRE DEUX MONTS - EQUEVILLON – ESSERVAL TARTRE – LA FAVIERE - FONCINE LE BAS - FONCINE LE HAUT –LE FRASNOIS - FRAROZ – GILLOIS - LE LARDERET - LE LATET – LA LATETTE - LENT – LONGCOCHON - LOULLE – MARIGNY - MIEGES - MIGNOVILLARD – MOURNANS CHARBONNY - MONNET LA VILLE - MONT SUR MONNET - MONTIGNY SUR L'AIN - MONTROND - LE MOUTOUX - LES NANS - NEY – NOZERROY – ONGLIERES - LE PASQUIER - PILLEMOINE - LES PLANCHES EN MONTAGNE – PLENISE – PLENISSETTE - PONT DU NAVOY – RIX TREBIEF – SAFFLOZ - SAINT GERMAIN EN MONTAGNE - SAPOIS - SIROD - SUPT - SYAM - VALEMPOULIERES - VANNOZ - LE VAUDIOUX - VERS EN MONTAGNE

La CCCNJ est compétente en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC) et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

### Article 1.3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'ANC sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Le SPANC est compétent en eaux usées domestiques et assimilées, pour les usagers domestiques (charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, soit 20 Equivalents Habitants) et s'appuie sur l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les rejets des installations autonomes plus importantes doivent répondre à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

Le SPANC n'est pas compétent en traitement des eaux d'agriculture, d'élevage, de fromagerie (compétence Chambre d'Agriculture et DASS) ou des eaux usées industrielles. Pour les usagers non domestiques ne relevant ni de la réglementation ICPE ni de la Loi sur l'eau, les dossiers devront se traiter au cas par cas. Les installations recevant des eaux usées non domestiques (END) et des installations entre 1,2 et 12 Kg/j de DBO5 sont à étudier au cas par cas

#### **Article 1.4 : Obligation d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'ANC des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordables directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées équipé d'un traitement (station d'épuration) pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation uniquement d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées et n'est pas considéré comme une installation conforme au regard de la loi.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Il constitue une filière incomplète et non-conforme. Ce type de rejet peut entraîner un problème de salubrité publique.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, **est interdit** dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 1.4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, sont en travaux, donc ne sont pas habitables, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la CCCNJ et le propriétaire.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte existant, conçu pour de telles eaux, le propriétaire ne dispose pas du choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte, conformément au règlement d'assainissement collectif et est soumis à la redevance assainissement collectif.

#### **Article 1.5 : Immeubles concernés d'une dérogation de raccordement**

Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC conforme et dont le permis de construire date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de conformité de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du président de la CCCNJ, sous condition de bon état et d'entretien régulier des installations.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, et se situent en zone d'assainissement collectif, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée après étude du dossier par la CCCNJ, compétente en matière d'assainissement collectif et sont tenus de s'équiper d'un ANC aux normes (Cas des raccordements pour lesquels le coût des travaux est supérieur au coût d'un assainissement autonome).

#### **Article 1.6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre, sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

#### **Article 1.7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre les travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées. Les pièces du dossier de la demande sont détaillées dans l'article 2.2 et 2.3 du présent règlement.

#### **Article 1.8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement
  - Pour effectuer des visite de contrôle des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, -
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours

ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC. Une fiche de formulaire de demande de contrôle se trouvant sur le site internet de la collectivité et en annexe 5 est à remplir et à retourner au SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jour ouvrables avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposées.

Le propriétaire doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. Le technicien du SPANC, son mandataire ou les agents de l'entreprise de vidange **ne réalisent pas les travaux de dégagement des regards.**

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 602. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire de la commune, détenteur du pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'ANC n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 6.2 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Il n'en va pas de même pour engager des poursuites pénales en cas de danger avéré pour la santé publique ou de pollution avérée de l'environnement (les procès-verbaux visant à engager des poursuites pénales ne peuvent être établis que par les catégories d'agents assermentés limitativement énumérées). Ces poursuites pénales sont toutefois réservées à des situations particulièrement graves où la mauvaise foi du propriétaire et/ou de l'occupant est évidente.

### **Article 1.9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 et de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Principes relatifs aux règles concernant les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/ de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants) est défini par l'arrêté du 21 juillet 2015 et modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Le SPANC n'est pas compétent concernant les installations d'ANC traitant des eaux usées non domestiques ou assimilés (fromageries, cabinets médicaux, industries, ...). Les installations de traitements et les rejets doivent satisfaire aux prescriptions spécifiques de l'activité.



## Chapitre II - Installation neuves ou à réhabiliter

### Responsabilités et obligations du SPANC

#### A. VERIFICATION PREALABLE DU PROJET

##### **Article 2.1 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif**

Les dossiers de CU (certificat d'urbanisme) sont traités par le SPANC, dans le but d'informer le propriétaire de l'état de faisabilité de l'ANC et de la démarche à effectuer lors du dépôt de dossier de PC. Tous les dossiers de demandes déposées en Mairie des communes doivent être transmis au SPANC.

##### **Article 2.2 : Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC a établi un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales (formulaire de déclaration du projet ANC) à fournir sur le projet présenté (à compléter) destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'ANC déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites Internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- Une liste des bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel. L'appel à un bureau d'étude pour l'étude pédologique et le dimensionnement de l'installation est obligatoire pour tout projet afin d'éviter des erreurs d'appréciations ou l'installation d'une filière non adaptée au projet/au sol.
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Liste non exhaustive des terrassiers installés sur le territoire de la CCCNJ, qui réalisent des ANC. Toutefois l'installation peut être réalisée par toutes personnes susceptibles d'exécuter les travaux conformément à la réglementation et dans les règles de l'art.

Le coût de l'examen du projet par le SPANC est défini par délibération du Conseil Communautaire, et comprend la conception et la visite de vérification de bonne exécution des ouvrages. Les tarifs sont précisés dans la délibération afférente.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en Mairie des communes, il peut être adressé par courrier et courriel sur demande.

##### **Article 2.3 : Dossier que le propriétaire doit retourner au SPANC pour sa demande**

Le particulier doit envoyer le dossier **complet** au SPANC avec les éléments suivants :

- Le formulaire de déclaration dûment rempli,
- La description du projet avec le nombre de pièces principales de la maison,
- La description de la filière en précisant la collecte, le traitement et le rejet,
- Un plan cadastral de situation de la parcelle,
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement autonome, à l'échelle,
- Un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- Une étude de filière et/ou une étude de sol réalisée par un bureau d'étude. Cette étude est à la charge du particulier. Cette étude aide à la définition de la filière. Elle permet d'adapter la filière à l'habitat, au terrain et au type de sol.
- Si besoin, une autorisation de rejet, signée par la Mairie lorsque l'effluent traité de l'installation d'ANC, est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel uniquement dans les cas où l'infiltration par le sol est impossible (l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC impose dans ce cas l'étude de filière et l'autorisation de rejet). Les rejets en puits perdu sont interdits, sauf dérogation préfectorale.

Le dossier peut être envoyé sous format informatique ou papier.

### **Article 2.4 : Examen du projet par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 2.3 dans un délai de 15 jours ouvrables.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. Le SPANC exécute son contrôle en fonction des éléments fournis par le propriétaire ou son représentant.

### **Article 2.5 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC sur le projet**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

En cas d'avis « projet conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. L'avis peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande de Permis de Construire ou permis d'aménager (DP), le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service d'urbanisme de la Mairie. Sans cet avis la demande urbanisme serait rejetée car incomplète.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

## **B. VERIFICATION DE L'EXECUTION**

### **Article 2.6 : Vérification de bonne exécution des ouvrages**

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire par la fiche – « Fiche de demande de contrôle ANC » de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Un délai minimum de prévenance pour l'intervention du service est de 5 jours ouvrables.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport à l'arrêté du 7 septembre 2009 et au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 1.8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 2.3.

Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

### **Article 2.7 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 2.9.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

## **Responsabilités et obligations du propriétaire POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER**

### **A. VERIFICATION PREALABLE DU PROJET**

#### **Article 2.8 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 1.9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés (en cas de manque de zonage approuvé, l'ANC doit répondre aux critères énumérés)
- Le présent règlement de service.
- L'étude de filière/sol

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 2.2, puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces mentionnées dans l'article 2.3. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 2.5.

### **B. VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 2.9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leurs bonnes exécutions avant remblai, par une

visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 1.8. L'envoi au SPANC du formulaire de demande de contrôle est obligatoire afin de confirmer la réalisation du contrôle d'exécution des travaux.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs traditionnels (filtre à sable) tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos...) le jour de la visite.

## Chapitre III - Contrôle des installations existantes

### Obligation du SPANC

#### Article 3.1 : Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement, lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 1.8.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. (bordereau de vidange, rapport ou convention d'entretien,...) Des contrôles supplémentaires peuvent être effectués à la demande du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, en cas de problème. Le coût des contrôles est défini par délibération du Conseil Communautaire. Des contrôles supplémentaires peuvent être effectués également en cas de non-conformité de l'installation (article 3.3).

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Le texte réglementaire est l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'annexe 1 de l'arrêté énumère les points à contrôler selon les situations.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien qui ne sont pas prise en charge par le SPANC. Il est conseillé de souscrire une convention entretien avec le constructeur pour ces opérations.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs dans un délai d'un mois, afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Président de la Communauté de Communes et le Maire de la commune de la situation et du risque de pollution.

#### Article 3.2 : Rapport de contrôle

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite. Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 2.1, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 2.6, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 2.9.

La contre- visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'ANC dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée a posteriori les vérifications définies à l'article 2.6 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

### **Article 3.3 : Périodicité du contrôle**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon les modalités suivantes :

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessous, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.
- A la demande du propriétaire ou de l'usager en cas de problème.
- Lors d'une transaction immobilière

Différentes périodicités en fonction de l'état de l'installation :

- Installation conforme ou ne présentant pas de défaut : **8 ans**
- Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire, mais ne présentant pas de danger : **4 ans**
- Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré avec obligation des travaux : **4 ans, puis annuellement**
- Installation non conforme dans le cadre d'une vente, installations inexistantes, ou obligation des travaux qui n'ont pas été réalisées : **annuellement**

Suite à un contrôle et dans le cas d'une installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure, le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de **4 mois**.

## **Obligation du propriétaire**

### **Article 3.4 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 1.3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 1.6.

Les propriétaires et le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité (dégagement des regards et trappes de visites) et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 3.7.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 2.4 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 2.6. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Les installations doivent être visitables à tout moment. Une installation non visible, qui n'est pas rendu accessible suite à la demande du SPANC dans le délai d'un mois, est déclarée non-conforme. Le SPANC ne peut pas donner un avis sur le bon fonctionnement de l'installation, si celui-ci n'est pas visible.

### **Article 3.5 : Contrôle au moment des ventes**

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes.

**Cas 1** – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

**Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire doit être rempli avec les informations nécessaires à la visite, notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC et la redevance de contrôle vente sera facturée.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 3.1 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

### **Article 3.6 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

### **Article 3.7 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 2.9, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Dans le cas où le vendeur n'a pas fait réaliser préalablement les travaux.

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur **le projet d'assainissement non collectif** présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur.



## Chapitre IV - L'entretien et service de vidange

### Obligation du SPANC

#### Article 4.1 : Contrôle par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site, après transmission par le propriétaire des copies des documents.

#### Article 4.2 : Service de vidange

L'usager choisit librement l'organisme ou l'entreprise agréée par la Préfecture du Jura à qui il souhaite confier la vidange et le nettoyage de ses ouvrages. Toutefois l'usager peut passer par le SPANC pour la vidange de son installation.

Le SPANC de la CCCNJ organise plusieurs opérations de vidanges préventives par an sur l'ensemble du territoire, en collaboration avec une entreprise agréée par la Préfecture du Jura.

Les usagers qui souhaitent faire réaliser la vidange de leur installation sont invités à prendre contact avec leur commune ou directement avec le SPANC.

Les étapes afin de bénéficier du service de vidange organisé par le SPANC sont les suivantes :

- L'inscription sur la liste de demande de vidange se fait à la mairie de la commune, qui communique les demandes à la CCCNJ, ou directement au SPANC. La demande sera validée une fois le formulaire de demande de vidange retournée ou par le biais d'un mail envoyé au SPANC.  
Le SPANC déclenche une tournée, quand il y a environ 10 demandes dans un même secteur.
- Les demandes de vidanges en cas de travaux ou de raccordement peuvent être intégrées dans la tournée. Dans ce cas le forfait de vidange sera facturé après la tournée au demandeur.
- Le SPANC confirme la date du passage du camion hydrocureur auprès des particuliers par téléphone ou par mail dans les deux semaines avant la date de la tournée.
- Le SPANC confirme par courrier ou mail le passage et envoie le modèle de convention de vidange. Une convention de vidange sera signée entre le demandeur et la CCCNJ une fois la vidange réalisée.
- Le SPANC ne peut pas donner une heure fixe du passage de camion.
- Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est tenu d'être présent au moment de la vidange et **de rendre accessible** son installation.
- Le tarif de la prestation de vidange est défini chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

En cas de demande de vidange hors tournée préventive, dite « vidange urgente », le surcoût du passage du camion sera en fonction des tarifs définis par délibération du Conseil Communautaire.

Dans le cadre des tournées de vidanges préventives, le technicien SPANC accompagne le camion hydrocureur afin de réaliser une visite des installations en même temps que l'entretien. Un rapport est établi après l'intervention, notifiant les informations suivantes : l'état de l'installation, la quantité de boues pompées, le lieu du dépotage, (copie de bordereau), l'entreprise qui est intervenue, la date de l'intervention et des conseils ou recommandations du SPANC.

## Obligation du propriétaire

### Article 4.3 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées par la Préfecture (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif) de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux (ou fosse septique) doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange (par exemple les Microstations sont à vidanger à 30% ou tous les 1 à 2 ans).

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif) :

- Un numéro de bordereau
- La désignation (nom, adresse,...) de l'entité agréée, ainsi que le numéro départemental d'agrément et sa date de fin de validité ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation)
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- Les coordonnées de l'installation vidangée
- La date de réalisation de la vidange
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange dans un site agréé, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment du règlement sanitaire départemental qui régit le dépôtage de ces matières.

## Chapitre V - Redevances et paiements

### Article 5.1 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Agence de l'Eau RMC, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 1.3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service. Elles sont votées tous les ans par le Conseil Communautaire.

### Article 5.2 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

#### a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

1. Redevance de vérification préalable du projet (conception)
2. Redevance de vérification de l'exécution des travaux (réalisation)

Le redevable des redevances 1 et 2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente le projet au SPANC.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

#### b) Contrôle des installations existantes :

3. Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
4. Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
5. Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 3.5) ;

Le redevable des redevances 3, 4 et 5 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance 5, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### Cas particuliers :

Plusieurs installations pour un même logement, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance.

Une installation dessert plusieurs logements, le montant de la redevance est divisé par le nombre de logement.

#### c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) :

Aucune redevance de contre-visite ne sera appliquée.

#### d) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue. Cette absence d'intervention peut être due à l'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, du refus d'accès à la propriété ou à l'inaccessibilité des ouvrages.

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle, ce dernier prévient l'utilisateur du report du rendez-vous au moins 48h avant la date du contrôle.

#### e) Entretien/ vidange : redevance vidange

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation de vidange de son installation.

Cette redevance comprend le coût du traitement des matières de vidange dans une filière agréée.

Un forfait de vidange est appliqué par cuve vidangée (fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur, filière agréée,...).

### **Article 5.3 : Institution et montant des redevances d'ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, les tarifs des redevances mentionnées à l'article 5.2 et à l'annexe 4 du présent règlement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

### **Article 5.4 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 5.2 du présent règlement et de l'annexe 4 sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont accessibles sur le site Internet du SPANC.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

### **Article 5.5 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

Les redevances d'assainissement non collectif sont facturées par le SPANC de la CCCNJ aux usagers du service. Leur recouvrement est assuré par le SPANC par l'intermédiaire des Finances Publiques auprès des propriétaires.

Sont précisés sur le décompte accompagnant ce titre à payer :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- La date d'émission du titre exécutoire
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone) et ses jours et heures d'ouverture.
- Nom, prénom et qualité du redevable.
- Coordonnées complète du service de recouvrement

En fonction de la prestation, la facturation interviendra soit annuellement, soit à l'issue du contrôle après service rendu. Le détail est indiqué à l'annexe 4.

### **Article 5.6 Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit contacter les Finances Publiques pour convenir d'un échelonnement de paiement.

### **Article 5.7 Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 5.2, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

### **Article 5.8 Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

## Chapitre VI – Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

### Article 6.1 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 1.4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif, le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, ou en cas de non réalisation des travaux prévus dans le délai imposé par la loi et le SPANC, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance (article L1331-8 du code de la santé publique). Cette somme peut être majorée jusqu'à 400 % dont la proportion est fixée par délibération.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'environnement.

### Article 6.2 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4<sup>ème</sup> report, ou du 3<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 3.4, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute action mise par un occupant afin de limiter ou d'empêcher l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle.

### Article 6.3 : Modalités de règlement des litiges

#### Modalités de règlement amiable interne :

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un **délaï maximal d'un mois**.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CCCNJ par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la CCCNJ dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

#### **Article 6.4 Voies de recours externe**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

#### **Article 6.5 : Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 1.8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 2.2 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 1.2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le télécharger sur le site internet de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura.

#### **Article 6.6 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

#### **Article 6.7 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa validation en Conseil Communautaire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

#### **Article 6.8 : Exécution du règlement**

Le Président de la CCCNJ, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par Délibération en **Conseil Communautaire du 15 Décembre 2021**

## ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

**ANC, Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Le SPANC n'intervient pas dans les zones d'assainissement collectif où l'immeuble est desservi par un réseau de collecte des eaux usées raccordé à une station d'épuration, même si le propriétaire n'a pas satisfait l'obligation de raccordement.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**END** : eaux usées non domestiques

**Usager du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Le terme désigne toute personne usager d'un immeuble qui n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus. En cas d'une installation desservant plusieurs propriétés, il est conseillé d'établir une convention entre les différents propriétaires, ou mettre en place une association entre usagers.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées et gîtes, qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :** Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite :** Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante, effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.

c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

e) La liste des points contrôlés

f) La liste des travaux, le cas échéant.

Remarques :

1. la validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi.

2. Le rapport de visite est communicable à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion des informations personnelles qu'il peut contenir sur les propriétaires, locataires ou occupants (ces informations personnelles doivent être supprimées ou rendues illisibles avant de transmettre une copie).

Les installations d'ANC étant susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, les rapports de visite établis par les SPANC entrent dans le champ d'application des articles précités du code de l'environnement, et ces rapports sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

**Zonage d'assainissement :** Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :** Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de



dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent Habitant (E.H):** Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Pour le dimensionnement de l'ANC 1 EH = 1PP (pièce principale de la maison).

## ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif :

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 22 juin 2007 et 31 juillet 2020 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

### Code de la Santé Publique :

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

### Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L2224-12 : règlement de service
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

### Code de la Construction et de l'Habitation :

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

### Code de l'Urbanisme :

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### Code de l'Environnement :


- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés :

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

## ANNEXE 3 – CAHIER DES CHARGES POUR L'ETUDE DE DEFINITION DU PROJET ANC

	<p style="text-align: center;"><b>ETUDE PREALABLE DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A LA PARCELLE</b></p> <p style="text-align: center;">3 rue Victor Bérard 39300 CHAMPAGNOLE Tel 03.84.52.06.20 Mail : <a href="mailto:contact@champagnolenozeroyjura.fr">contact@champagnolenozeroyjura.fr</a></p>
---	--

### Introduction

Ce cahier des charges est établi de façon à harmoniser les études de sol concernant l'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura. Il définit aussi les bases techniques permettant d'établir les corrélations nécessaires entre les résultats de l'étude de sol et la filière proposée. Il constitue une prestation minimale nécessaire à l'étude du dossier par le SPANC de la CCCNJ. Les contraintes du projet pourront, le cas échéant, induire des prestations complémentaires plus approfondies.

Le SPANC demande cette étude préalable à la conception ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, pour chaque dépôt de dossier. Le rapport d'étude préalable à l'assainissement non collectif doit être suffisamment complet pour permettre :

- au propriétaire, qui n'est pas toujours un expert en assainissement non collectif, d'en comprendre la teneur et les recommandations principales ;
- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés ;
- à l'installateur de suivre les recommandations, sans ambiguïté, selon l'emplacement et les produits préconisés ;
- au propriétaire de connaître **les conditions d'entretien et de maintenance** de sa filière d'assainissement.

Le présent cahier des charges recense donc les points qui devront impérativement apparaître dans les études transmises au SPANC. Toute étude ne contenant pas ces points serait alors jugée incomplète.

**L'étude remise au propriétaire par le bureau d'études devra être déposée au SPANC, accompagnée du formulaire «fiche de déclaration d'un projet d'assainissement non collectif », dûment complété et si nécessaire, accompagné des autorisations de rejet.**

### I Présentation Générale

#### I.1 Objet et contexte de l'étude

L'Objet et le contexte de l'étude seront clairement établis. Ils comporteront au minimum l'ensemble des éléments indiqués en annexe 1.

Sur la Page de garde les informations suivantes seront retranscrites :

- Coordonnées du bureau d'études : nom, adresse postale, numéro de téléphone, code.
- APE et numéro de Siret.
- Coordonnées du propriétaire de l'immeuble concerné par l'étude.
- Nom et prénom.
- Adresse du projet concerné et N° cadastrale de la parcelle.
- Date de réalisation de l'étude.

#### I.2 Présentation du Projet du Pétitionnaire

- Construction neuve ou réhabilitation.
- Nombre de logements concernés.
- Nombre de pièces principales par logement.
- Nombre de pièces principales = nombre de chambres + bureau et/ou salles de jeux ayant une surface supérieure à 7m<sup>2</sup> et un ouvrant sur l'extérieur + 2 (pour salon, cuisine, sdb.)
- Nombre d'équivalent habitant par logement.
- Nature des locaux : habitation, gîte, bureau, restaurant, etc...
- Résidence principale ou secondaire.
- Si bâti existant : description des installations existantes (immeubles, assainissement).

## II Diagnostic de la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologiques, géologiques, pédologiques, hydrologiques, hydrogéologiques, topographiques et spatiales.

### II.1 Analyse du site

Elle sera réalisée par une visite de terrain et l'utilisation d'outils cartographiques appropriés.

Elle se référera également aux outils administratifs usuels (PLU, zonage et cadastre).

Afin de définir, le cadre géographique du site, il sera reporté sur une carte ou un plan à l'échelle appropriée :

- La situation générale du site (altitude, orientation...),
- La topographie (nivellement du terrain et indication de la pente générale, contraintes particulières)
- La surface utile disponible afin de mettre en place le dispositif.
- Nature de la couverture végétale.
- Localisation des divers réseaux souterrains (AEP, électrique, etc...).

### II.2 Analyse Environnementale

De manière à apprécier la sensibilité du site, les éléments suivants seront localisés sur les plans transmis afin de déterminer la distance vis à vis du projet d'assainissement :

- Les zones conchylicoles, de pêche à pied et de baignade ;
- Les cours d'eau, les ruisseaux, les plans d'eau et leurs usages ;
- Les secteurs inondables ou de stagnation des eaux de surface ;
- Les puits, forages, points d'eau et leurs usages
- Les périmètres de protection de captage ;
- Les zones humides ou protection de l'environnement;
- Les fossés et drainages ;
- Les plantations ;
- La densité d'urbanisation ;

Le mode d'alimentation en eau potable du projet sera précisé (possibilité de raccordement au réseau d'adduction publique...).

### II.3 Analyse Hydrologique

L'étude appréciera le contexte hydrologique du secteur concerné en indiquant :

- les écoulements superficiels sur la parcelle et son voisinage immédiat, tout en caractérisant leurs natures (permanentes ou temporaires)
- la localisation et la destination des eaux pluviales,
- Les éventuelles remontées de nappe phréatique, et circulations d'eau dans le terrain en faible profondeur
- le repérage d'un exutoire éventuel pour l'évacuation des eaux épurées et présentant des éléments d'information sur l'état du milieu récepteur (estimation du débit, nombre de rejets déjà présents, type ruisseaux, fossés...). **En gardant à l'esprit que l'infiltration à la parcelle des eaux traitées est la norme.**

### II.4 Analyse Pédologique et géologique

Géologie :

- extrait de la carte géologique du secteur.

Pédologie :

Pour la présentation des données pédologiques, il sera nécessaire de préciser les conditions météorologiques du jour de l'étude, et éventuellement des jours précédents.

Cette analyse doit permettre d'apprécier l'aptitude à l'épuration du sol et doit faire état de :

- Nature, texture, et structure du sol et du sous-sol jusqu'à 1.2 m de profondeur
- Détection de la présence d'hydromorphie, Niveau de remontée maximale de la nappe ;
- Profondeur et nature du substratum rocheux ;
- Un test de perméabilité, selon une méthode que le bureau d'études décrira précisément, permettant de définir le coefficient de perméabilité K, à une profondeur de 1 m
- Prise en compte des risques d'instabilité du terrain

Pour ce faire, le bureau d'études aura recours à autant de sondages que nécessaire (2 au minimum). Ils seront réalisés à la tarière jusqu'à une profondeur d'au moins 1.2 mètre et à l'emplacement présumé du système d'assainissement. En cas d'impossibilité de sondage à la tarière, une fouille de tracto-pelle est recommandée.

Chacun des sondages sera décrit et localisé précisément sur un plan. De même, il sera tenu compte des observations faites lors de la visite et du contexte climatologique des mesures.

Pour chaque sondage et chaque horizon, il convient de définir les paramètres suivants :

- Epaisseur ;
- Couleur ;
- Texture ; La texture précise la proportion de divers éléments physiques du sol. Ainsi on rencontre des sols sableux (S), limoneux (L) et argileux (A). Elle peut s'apprécier de manière tactile et visuelle.
- Structure ; La structure traduit la façon dont les agrégats sont disposés les uns par rapport aux autres. (Structure compacte, moyennement compacte, grumeleuse, etc...)
- Éléments grossiers ; Présence de cailloux plus ou moins élevée en indiquant la nature et la taille des blocs. Profondeur Substratum Rocheux
- Hydromorphie ; Un terrain hydromorphe est gorgé d'eau en permanence ou temporairement par remontée de nappe (nappe phréatique) ou par mauvaise infiltration des eaux de ruissellement. Niveau de remontée maximale de la nappe
- Perméabilité ; Capacité du sol à l'infiltration des eaux, évaluée par test de percolation et/ou observations.

En analysant ces paramètres, chaque sondage fera l'objet d'une appréciation globale :

- Aptitude à l'infiltration
- Aptitude à l'épuration.

Une synthèse conclura cette analyse pédologique et fera état de la capacité d'épuration du sol.

CONTEXTE PEDOLOGIQUE - SONDAGE :					
Profondeur (cm)	Nature	Couleur	Hydromorphie	Éléments grossiers	Humidité du sol
<b>TEST DE PERMEABILITE : à</b>			<b>VOLUME INFILTRE (en l) :</b>		
			<b>COEFFICIENT DE PERMEABILITE (en mm/h) :</b>		

### III La filière préconisée

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser l'ouvrage le mieux adapté à la parcelle et à l'immeuble qu'elle supporte, aux contraintes locales et aux éventuels desideratas du maître d'ouvrage. La préconisation faite par le bureau d'études doit correspondre à la meilleure solution technique envisageable au vu des différentes contraintes.

Aussi, pour l'ensemble de la filière d'assainissement (prétraitement et traitement, postes de relevages, filière compacte ou Microstation le cas échéant), le bureau d'étude devra, en le justifiant :

- Définir précisément la nature de l'ouvrage retenu ;
- Définir le dimensionnement précis de chaque ouvrage ;
- Préconiser l'implantation de ces ouvrages sur la parcelle ; en tenant compte des niveaux ;
- Indiquer quelles sont les consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (schéma de principes, etc...).
- Prescriptions particulières.

Dans le cas de recours à une filière drainée, le bureau d'études devra justifier de l'impossibilité de l'infiltration. Il devra également indiquer, pour l'exutoire choisi, auprès de qui le propriétaire devra se rapprocher afin d'obtenir une autorisation de rejet.

Dans le cas, d'un puits d'infiltration (dernière possibilité envisagée), le propriétaire devra effectuer une étude hydrogéologique.

### IV La mise en œuvre et les précautions d'usages

#### IV.1 La mise en œuvre

La mise en œuvre devra respecter les réglementations et normes qui sont définies par :

- Le D.T.U.1 64-1 (Norme AFNOR XP P 16-603-1-1 – mars 2007)
- L'Arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
- L'Arrêté du 22 juin 2007 et du 31 juillet 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

Elle doit être détaillée par les éléments suivants :

- Un schéma de la filière et une coupe ;
- Les matériaux à utiliser ;
- Les aménagements particuliers si besoin.

#### IV.2 Entretien

Le bureau d'études détaillera l'entretien des ouvrages :

- Vidanges (périodicité, attestations...);
- Autres conseils d'entretiens éventuels ;
- Nettoyage du préfiltre (6 mois) et remplacement si nécessaire.

Les vidangeurs devront respecter les recommandations de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### IV.3 Précautions d'usages

Le bureau d'études détaillera les précautions d'usages sur :

- Accessibilité des ouvrages (fosses et regards) ;
- Plantations interdites à proximité de l'épandage (3 m minimum) ;
- Autres distances à respecter ;
- Autres précautions éventuelles.

### V. Pièces à fournir dans l'étude

Le dossier comprendra :

1) Le formulaire « Fiche de déclaration d'un projet d'assainissement non collectif » du SPANC CCCNJ, dûment complété, daté et signé par le propriétaire ; Le cas échéant fiche d'autorisation de raccordement des eaux traitées dans le réseau pluvial communal ou le réseau hydrographique superficiel

2) La présente étude de filière comprenant :

\* Un plan de situation de la parcelle au 1/25000<sup>ème</sup>

\* Un plan de masse du projet de l'installation au 1/500<sup>ème</sup> sur base cadastrale précisant :

- la position de l'immeuble et le niveau de sortie des eaux usées,
- la position du dispositif d'assainissement (prétraitement + traitement) à l'échelle et le rejet éventuel vers l'exutoire le cas échéant,
- la position des immeubles voisins,
- les aires de stationnement et de circulation de véhicules,
- la présence d'arbres de haute tige,
- l'emplacement des points d'eau destinés à la consommation humaine et l'arrosage,
- les cours d'eau, fossés...
- le système d'évacuation des eaux de pluie
- le cas échéant les zones inondables

\* Un plan parcellaire détaillé avec localisation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité ;

\* Un profil détaillé (avec indication des pentes) de localisation et de dimensionnement des différents éléments de l'ouvrage. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription ; Cette coupe doit permettre de justifier que l'écoulement gravitaire est possible pour une pose des drains à une profondeur voulue.

\* Une note de calcul détaillé précisant le dimensionnement des ouvrages ;

\* La notice technique du constructeur (ou similaire) pour les ouvrages préfabriqués ou agréés;

\* Une notice concernant le mode d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

\* Le cas échéant, plan des aménagements intérieurs.

\* Le cas échéant, une autorisation de rejet (cf annexe I) et/ou de servitude de passage en domaine privé

\* Le cas échéant, une attestation sur l'honneur si existence d'un puits à moins de 35 m du dispositif

\* Le cas échéant, une étude hydrogéologique dans le cas d'un puits d'infiltration et l'autorisation de rejet.

### VI. Pièces supplémentaire à fournir

Pièces concernant directement le bureau d'études :

- extrait du KBIS ; (la pièce d'identité de la société)
- attestation d'assurance concernant la responsabilité civile professionnelle du bureau d'études ;
- attestation d'assurance concernant la responsabilité décennale lorsqu'elle existe
- N° Siret

## ANNEXE 4 – TARIFS REDEVANCES ET FREQUENCES DE CONTROLE

Les tarifs sont validés en Conseil Communautaire.

Les redevances sont facturées aux propriétaires des immeubles, ou aux détenteurs du compteur d'eau potable.  
Les redevances vidanges sont facturées aux propriétaires des immeubles.

Les différents modes de facturation sont précisés dans le tableau ci-après :

Type de contrôle	Fréquence	Facturation
<b>Contrôle de bon fonctionnement</b>	Selon la conformité de l'installation	Coût du contrôle lissé sur 8 ans pour les installations conformes. Pour les installations non conformes avec obligation de mise aux normes sous 1 an : facturation à chaque passage, soit tous les ans. Pour les installations non conformes avec obligation de mise aux normes sous 4 ans : coût du contrôle lissé sur 4 ans puis ensuite facturation du contrôle annuellement. Pour les installations non conformes sans obligation de mise aux normes : lissage sur 4 ans jusqu'à la mise aux normes.
<b>Diagnostic immobilier</b>	A la demande	Après service rendu / après chaque passage
<b>Contrôle de Conception Contrôle de Réalisation</b>	Réhabilitation ou installation neuve	Après service rendu / après chaque passage
<b>Rendez-vous fixé non honoré</b>	-	Après service rendu / après chaque passage



## ANNEXE 5 – FORMULAIRES DE DEMANDE

Différents formulaires sont définis à l'attention des particuliers en fonction de leurs demandes :

- Fiche de déclaration de projet ANC**  
Fiche téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes, fiche qui définit le projet,
- Annexe de la déclaration** pour l'autorisation des rejets en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux traitées à la parcelle,
- Formulaire de demande de vidange**  
Fiche téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes, ce formulaire confirme la demande du particulier, et donne les informations sur les coordonnées du demandeur et de l'installation.
- Convention de vidange**
- Fiche de demande de contrôle** ce formulaire confirme la demande du particulier, et donne les informations sur les coordonnées du demandeur et de l'installation.

## DECLARATION D'UN PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cette fiche doit être complétée et retournée auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura (3 rue Victor Bérard 39300 Champagnole [spanc@champagnolenozerojura.fr](mailto:spanc@champagnolenozerojura.fr)) pour tout projet de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou à réhabiliter (lié ou non à un projet d'urbanisme : permis de construire, déclaration de travaux.) Pour les réhabilitations des installations existantes, une déclaration d'urbanisme n'est pas demandée.

**Suite à votre déclaration le SPANC vous délivrera une « attestation de conformité du projet ». Cette attestation est à joindre à votre dossier de demande des travaux.**

Des pièces complémentaires, à joindre avec cette déclaration d'assainissement, sont à fournir :

- Extrait cadastral permettant de situer la parcelle, l'immeuble, les captages d'eau destinés à l'alimentation humaine ; le réseau hydrographique local (fossé, réseau pluvial).
- Plan d'implantation donnant les limites du terrain, la situation de l'immeuble sur le terrain et par rapport aux immeubles voisins, la position des différents éléments de l'installation, des canalisations et de l'exutoire, l'emplacement des conduites de ventilation. Ne pas oublier de donner le sens de la pente du terrain.
- Etude de sol si l'installation est de plus de 20 EH, ou présence d'une nappe haute temporaire, ou de rejet dans le milieu superficiel ou sur demande du SPANC.
- Autorisation en cas des rejets en milieu superficiel ou réseau d'eau pluvial. (ANNEXE 1)

<i>Réservé SPANC</i>	Date de réception : ..... N° de réception : ..... N° de VISIO : .....
----------------------	---

<b>DEMANDEUR</b>	
NOM - Prénoms : _____	
Adresse complète : _____	
Tél : _____	Email : _____
<b>SITUATION DU PROJET :</b>	<b>NATURE DU PROJET :</b>
Commune : _____	<input type="checkbox"/> Construction faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux
Adresse (n° voie, lieu-dit) : _____	<input checked="" type="checkbox"/> Réalisation d'une installation d'assainissement sans autorisation d'urbanisme
_____	<input type="checkbox"/> Modification d'une installation déjà contrôlée
_____	Date du dernier contrôle : _____
<b>Références cadastrales du terrain</b>	<input type="checkbox"/> Mises aux normes en cas d'une vente
Section (s) : _____ N° de parcelle (s) : _____	
<b>Lotissement</b> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

<b>LOCAUX À DESSERVIR</b>	
<b>● Locaux à usage d'habitation :</b>  <input type="checkbox"/> Construction neuve <input type="checkbox"/> Construction existante  Nombre de logements : _____ Nombre de pièces principales par logement : _____  Nombre d'habitants permanents : _____	<b>● Locaux à autre usage (restaurant, camping, salle des fêtes, etc.) :</b>  Nature de ces locaux : _____  Nombre de locaux : _____ Capacité maximale d'accueil / jour/ local : _____ Activité recherchée : _____

## TERRAIN RECEPTEUR

Surface totale : \_\_\_\_\_

Surface disponible pour l'assainissement : \_\_\_\_\_

Contraintes d'aménagement (arbres, zone non accessible pour pelle mécanique, etc...) : \_\_\_\_\_

Existe-t-il des **captages d'eau** sur la propriété ou dans le voisinage de l'habitation dans un **rayon de 35 m** ?

OUI  NON

(Si oui, les faire apparaître sur les plans joints au projet)

Existe-t-il des **risques d'inondation ou de remontée de la nappe phréatique** sur la propriété ou dans le voisinage de l'habitation ?

OUI  NON

(Si oui, obligation de mettre en place une filière étanche ou un tertre d'infiltration)

**Perméabilité du sol à 0,50 m de profondeur**

Imperméable  peu perméable  perméable

Nature du sol (argile, sable, roche) – à Préciser : \_\_\_\_\_

**Type de sol à 1.00 m de profondeur :**

Terre végétale  argile  sable  roche  Autres - Préciser : \_\_\_\_\_

Existe-t-il une étude pédologique sur le terrain étudié :  OUI  NON **Si oui joindre l'étude à la déclaration**

## CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT A REALISER

Conformément à l'arrêté de 7 mars 2012

### I/ DISPOSITIFS PAR MILIEUX FILTRANTS TRADITIONNELS

#### 1 - Prétraitement des eaux usées

Fosse toutes eaux : Volume : \_\_\_\_\_

**Dispositifs complémentaires :**

Préfiltre ou indicateur de fonctionnement : Volume : \_\_\_\_\_

Bac à graisses : Volume : \_\_\_\_\_

→ En cas de **réhabilitation d'une installation existante et si collecte des eaux vannes et eaux ménagères séparées** :

Fosse septique : Volume : \_\_\_\_\_  Fosse étanche : Volume : \_\_\_\_\_  Fosse chimique : Volume : \_\_\_\_\_

Bac à graisses : Volume : \_\_\_\_\_  Préfiltre indépendant : Volume : \_\_\_\_\_

#### 2 - Traitement des eaux usées :

→ Mise en place d'un **système d'alimentation séquentielle** (facultatif) avant le dispositif de traitement :  Oui  Non

Si Oui :  Auget basculant/ flottant : Volume : \_\_\_\_\_  Chasse pendulaire / automatique : Volume : \_\_\_\_\_

Poste de relevage : Volume \_\_\_\_\_

- Par le sol naturel

Tranchées d'épandage en sol naturel

Lit d'épandage

Nombre de tranchées : \_\_\_\_\_

Surface totale réservée à l'épandage : \_\_\_\_\_

Longueur unitaire des tranchées : \_\_\_\_\_

Total linéaire des tranchées d'épandage : \_\_\_\_\_ mètres linéaires

- Par sol reconstitué

Filtre à sable vertical non drainé

Filtre à sable vertical drainé

Filtre à sable horizontal drainé

Tertre d'infiltration drainé

Lit à massif de zéolite drainé

Surface : \_\_\_\_\_

(Pour les filières drainées, prévoir une évacuation des eaux usées traitées au V / **Evacuation des eaux usées traitées**)

Tertre d'infiltration non drainé

Surface base : \_\_\_\_\_

## CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT A REALISER

### II/ DISPOSITIFS PAR MILIEUX FILTRANTS – FILTRES COMPACTS

Autres médias filtrants agréés par le Ministère (filtre compact) : (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>)

Modèle : ..... Constructeur : ..... Capacité en EH : .....

N° Agrément : .....

(Prévoir une évacuation des eaux traitées au V/ Evacuation des eaux usées traitées)

### III/ DISPOSITIFS MICROSTATIONS

Modèle : ..... Constructeur : ..... Capacité en EH : .....

N° Agrément : .....

(Prévoir une évacuation des eaux traitées au V/ Evacuation des eaux usées traitées)

### IV/ AUTRES DISPOSITIFS

Toilettes sèches, séparation des urines  Oui  Non

### V/ EVACUATION DES EAUX TRAITEES

- **Infiltration par le sol (préconisé):**  Tranchées d'infiltrations : Nombre de tranchées : ..... Longueur de chaque tranchée : .....

- **Milieu superficiel :** (sous condition d'impossibilité d'infiltration, démontré par une étude de sol, joint à cette déclaration et l'autorisation du rejet du gestionnaire

du milieu récepteur)

Fossé

Réseau pluvial

Réseau hydrographique superficiel (ruisseau, rivière.)

#### Aménagements indispensables

- Les eaux pluviales ne sont jamais admises dans l'installation de traitement des eaux usées

- Ventilation impérative et piquée à l'aval des ouvrages de prétraitement. (Sauf cas contraire suivant les prescriptions du fabricant)

- Accès libre permanent aux ouvrages (vérification, travaux, entretien ...)

### Engagement du pétitionnaire

#### Le pétitionnaire s'engage :

- A contacter le SPANC afin qu'il émette un avis technique et réglementaire sur la conception et l'implantation de la filière d'assainissement non collectif.
- A réaliser une installation d'assainissement non collectif conformément aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- A contacter le SPANC lors du début de réalisation des travaux et avant recouvrement des ouvrages pour une vérification de la bonne exécution.
- Faire réaliser une étude de sol pédologique préalable si besoin (cas listés page 1 ou sur demande du SPANC)

Tous les renseignements sont certifiés exacts.

Signature du pétitionnaire

À..... Le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_20....

# ANNEXE 1

## AUTORISATION DE REJETS DES EAUX TRAITÉES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cette fiche doit être jointe à votre déclaration de projet d'assainissement non collectif adressé au Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) de la communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura (3 rue Victor Bérard 39300 Champagnole) [spanc@champagnolenozeroyjura.fr](mailto:spanc@champagnolenozeroyjura.fr) pour tout projet de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou à réhabiliter, lié ou non à un projet d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux.)

L'infiltration des eaux traitées dans le sol sur la parcelle doit être privilégiée, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500mm/h. En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux traitées, une étude de sol doit être réalisée par un cabinet, pour démontrer l'impossibilité d'infiltration et l'autorisation du rejet doit être demandée auprès du propriétaire du réseau pluvial, fossé ou du cours d'eau.

Réservé SPANC

Date de réception : .....  
N° de réception : .....  
N° VISIO : .....

### DEMANDEUR

NOM - Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse complète du demandeur : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_

#### SITUATION DU PROJET :

Commune : \_\_\_\_\_

Adresse (n° voie, lieu-dit) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### Référence cadastrale du terrain

Section, N° de parcelle: \_\_\_\_\_

N° PC : \_\_\_\_\_

Nombre d'habitants : \_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DU PROJET

- Filtre à sable vertical drainé
- Filtre à sable horizontal drainé
- Tertre d'infiltration drainé
- Lit à massif de zéolite drainé
- Autres médias filtrants agréés par le Ministère (filtre compact)
- Autres filières agréées par le Ministère (Microstation)

Dimensionnement de la filière :

- capacité en Equivalents Habitants : \_\_\_\_\_ E.H

## EVACUATION DES EAUX TRAITEES

### - Milieu superficiel :

- Fossé  
 Réseau pluvial  
 Réseau hydrographique superficiel (ruisseau, rivière, nom du cours d'eau) \_\_\_\_\_

## MILIEU RECEPTEUR

### Imperméabilité du sol à 0,50 m de profondeur, définit par une étude de sol

- Imperméable       peu perméable       perméable  
Nature du sol (argile, sable, roche) – à Préciser : \_\_\_\_\_

### Imperméabilité du sol à 1.00 m de profondeur, définit pas une étude de sol

- Terre végétale       argile       sable       roche       Autres - Préciser : \_\_\_\_\_

Joindre l'étude à la déclaration

## PROPRIETAIRE DU MILIEU RECEPTEUR

- Commune, Mairie de .....  
 Privé.....Nom du propriétaire.....  
 DDT Police de l'Eau  
 Autres à préciser : .....

## Autorisation du Maire ou du Propriétaire du réseau, fossé ou du cours d'eau

Je, soussigné ..... (Maire de la commune de .....),  
gestionnaire du

- Réseau d'eau pluviale  
 Ruisseau de .....

Autorise M ..... à rejeter ses eaux **traitées** dans le cadre de son projet  
d'assainissement des eaux usées. Ce rejet se fera à l'endroit (joint plan) .....et est susceptible d'être  
contrôlé et prélevé au frais du propriétaire. En cas de mauvais résultat, une pénalité peut être mise en place.

**Signature**

À..... Le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

## Demandeur :

Nom : ..... Prénom.....

Rue .....

CP..... Commune.....

Numéro téléphone : .....

Adresse mail .....

## Propriétaire (si différent du demandeur)

Nom : ..... Prénom.....

Adresse du propriétaire :

Rue .....

CP..... Commune.....

Numéro téléphone : .....

## Installation :

Adresse de l'installation :

Rue .....

CP..... Commune.....

N° Cadastre : .....

Fosse septique  Fosse toutes eaux  Microstation

Volume à vidanger .....m<sup>3</sup>

Date de la dernière vidange : .....

Distance depuis route jusqu'à la fosse .....m

**La fosse doit être accessible le jour de la vidange.** S'il est nécessaire de rechercher la fosse, merci de nous contacter préalablement à la vidange.

Date préférentielle choisie dans le tableau des tournées (figurant au verso) ou la date de vidange urgente : ..... (cette date vous sera confirmée).

## Type d'intervention :

VIDANGE PRÉVENTIVE  VIDANGE URGENTE

VIDANGE AVANT RACCORDEMENT AU RESEAU COLLECTIF

## Facturation :

La facturation de ce service est adressée au propriétaire de l'installation.

**Je, soussignée, M/Mme ..... déclare être propriétaire de l'installation ou représenter le propriétaire de l'installation (obligation de fournir une attestation) et demande l'adhésion au service de vidange du SPANC de la communauté de Communes à l'adresse ci-dessus.**

Fait à .....le .....

.....  
Signature

Pour plus d'information, contactez notre technicienne au 03.84.52.12.87 [spanc@champagnolenozeroyjura.fr](mailto:spanc@champagnolenozeroyjura.fr)

## INFORMATION SUR LES TARIFS 2022

- **Les vidanges préventives : par cuve /fosse ou bac dégraisseur**  
En cas de groupement de plusieurs fosses sur la commune

Pour les fosses des maisons individuelles :

- jusqu'à 3000 litres : forfait de **156 € TTC**
- de 3500 à 5000 litres : forfait de **182 € TTC**
- supérieures à 5000 litres : facturation au coût réel

Pour les autres cas (Microstations, avant branchements sur le collectif, ...) :

- jusqu'à 3000 litres : forfait de **156 € TTC**
- 3500 à 5000 litres : forfait de **182 € TTC**
- supérieures à 5000 litres : facturation au coût réel

Ce forfait est payable en une seule fois à réception du titre de recettes.

- **Les vidanges urgentes.**

Pour ces prestations, un tarif spécifique est mis en place :

Pour les fosses des maisons individuelles :

Fosse /litres	Prix € TTC
1000/1500	<b>230</b>
2000/2500	<b>266</b>
3000	<b>298</b>
4000	<b>348</b>
5000	<b>400</b>
Supérieurs à 5000 litres	facturation au coût réel

### DÉROULEMENT DU TUYAU

Le déroulement de tuyau nécessaire à la vidange est compris dans le prix jusqu'à 50 m. Au-delà, un **coût de 2 € / mètre** sera facturé.

### NETTOYAGE

Le nettoyage, débouchage des canalisations ou le nettoyage de la fosse pour réutilisation, est en supplément, en fonction des mètres linéaires du tuyau et du volume nettoyé. Ces prestations seront facturées en sus.

## Planning prévisionnel pour 2022 :

		dates	Secteur des communes de
1	jeudi	17-mai	Chapois / Pasquier
2	jeudi	2-juin	Plateau de Nozeroy / Bief des Maisons / Les Chalesmes
3	jeudi	16-juin	Le Vaudioux, / Chatelneuf
4	jeudi	7-juil.	Entre-Deux-Monts
5	jeudi	21-juil.	Foncine / Les Planches en M.
6	jeudi	11-août	Marigny / Montrond / Valempoulières
7	jeudi	25-août	Plateau de Nozeroy / Arsure Arsurette / Mieges
8	jeudi	8-sept.	Les Nans / Chapois
9	jeudi	15-sept	Mont sur Monnet / Le Vaudioux
11	jeudi	22-sept.	Le Pasquier / Le Latet
10	jeudi	13-oct.	plateau de Nozeroy / Plenise / Esserval Tartre
12	jeudi	20-oct.	Foncine / Les Planches en Montagne





**CONVENTION RELATIVE A LA VIDANGE D'UNE  
INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
dans le cadre du SPANC**

**Installation existante, neuve ou réhabilitée,  
Conforme ou non à l'arrêté du 7 septembre 2009**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CHAMPAGNOLE NOZERoy JURA**

3 rue Victor Bérard 39300 CHAMPAGNOLE 03.84.52.12.87  
[spanc@champagnolenozerojura.fr](mailto:spanc@champagnolenozerojura.fr)

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) approuvé par le Conseil Communautaire par délibération du 12 Décembre 2021.

<b>Cadre réservé au Service</b>	<b>Date de réception de la demande de vidange : .....</b> <b>N° de VISIO : .....</b>
---------------------------------	---

ENTRE :

Mme/M

Demeurant à

Tel

Désigné ci-dessous par « l'utilisateur »

ET

La Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura représentée par son Président, M. Clément PERNOT, désigné ci-dessous par « la Collectivité »,

Il a été convenu ce qui suit :

L'utilisateur déclare occuper la propriété désignée ci-dessous, dont il est seul propriétaire ou a la qualité pour représenter les propriétaires (*fournir une procuration*),

Ou (rayer la mention inutile)

L'utilisateur déclare occuper la propriété désignée ci-dessous à titre locatif,

Nom du propriétaire :

Adresse de la propriété :

N° Rue :

Code postal, Commune :

Désignation cadastrale, Section, Parcelles n° :

**DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS EXISTANTES :**

Date de pose de l'installation : .....

Volume : .....litres

Bac Dégraisseur : .....

Regards : .....

Epanchage : .....

Dimensionnement de l'épandage : ..... m<sup>2</sup>

Evacuations : .....

Remarques : .....

**VIDANGE PRÉVENTIVE**  **VIDANGE URGENTE**

**VIDANGE AVANT RACCORDEMENT AU RESEAU COLLECTIF**

Facturation au propriétaire :

Facturation au locataire :

## ARTICLE 1 : OBJET ET ENTENDU DU SERVICE DE VIDANGE

**La collectivité propose une prestation de service de vidange des ouvrages d'assainissement non collectif qui ne peut en aucun cas être associée à un engagement de maintenir l'installation en bon état de fonctionnement.**

L'état de l'installation est donné (suivant le règlement d'assainissement du SPANC) dans le cadre du contrôle initial d'état des lieux et de bon fonctionnement.

Dès lors, la collectivité propose à l'utilisateur un service de vidange de son assainissement non collectif.

L'utilisateur déclare confier à la collectivité les prestations de vidange de son dispositif selon les conditions fixées par la présente convention. Cela concerne uniquement les ouvrages de prétraitement et n'agit pas sur la conception, l'implantation et la réhabilitation de l'installation.

## ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE VIDANGE

La collectivité, dans le cadre de sa mission de contrôle de bon fonctionnement, peut effectuer une mesure de hauteur des boues lors de la visite de l'installation. Elle informe l'utilisateur du niveau d'accumulation des boues dans la fosse et conseille l'utilisateur sur les opérations d'entretien à mener, notamment sur le moment opportun de vidanger les ouvrages de prétraitement.

La périodicité pour la réalisation des vidanges est fixée à 6 ans pour les fosses septiques et fosses toutes eaux.

Elle pourra être modifiée par la collectivité en fonction des caractéristiques de chaque installation, de son état de fonctionnement et du nombre d'utilisateurs.

La vidange des bacs dégraisseurs reste à la charge des particuliers.

Dans le cadre de la présente convention, l'utilisateur s'engage à respecter les préconisations du service d'assainissement en termes de fréquence de vidange.

La collectivité se réserve le droit de faire exécuter les prestations de vidange en régie ou par affermage du service (Prestataire de son choix).

Les prestations de vidange effectuées par la collectivité comprennent le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur avec vidange et nettoyage des ouvrages de prétraitement de l'installation, ainsi que le transport et l'élimination des matières vidangées. Le déroulement de tuyau nécessaire à la vidange est compris jusqu'à 50 m.

Elles n'intègrent en aucun cas ni le remplacement d'ouvrages ou de parties d'ouvrages (y compris tampons), ni les interventions sur le dispositif de traitement (filtre à sable,...) ou le remplacement du matériel filtrant, ni le nettoyage du préfiltre qui doit être effectué par l'utilisateur tous les 6 mois.

La remise totale en eau des ouvrages, après vidange, sera effectuée par l'utilisateur et à ses frais, à partir de son propre réseau d'adduction d'eau.

Afin de prévenir toute déformation des ouvrages, liée à la pression du terrain, la remise en eau est à effectuer immédiatement après l'opération de vidange.

**En aucun cas, quel que soit le type de vidange réalisé, la collectivité ou son prestataire ne pourra être tenu comme responsable en cas de déformation voire d'effondrement des ouvrages qui surviendrait après la vidange.**

A titre exceptionnel, à la demande de l'utilisateur ou du SPANC et sous réserve de la faisabilité technique, il pourra être procédé à une vidange partielle de la fosse (évacuation seule des boues ou du chapeau) en maintenant un minimum d'eau à l'intérieur de l'ouvrage, ceci afin de limiter les éventuels risques de déformation de certains ouvrages lors de la vidange.

## ARTICLE 3 : DROIT D'ENTRÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

Chaque opération d'entretien nécessitant une entrée sur la parcelle privée, sera réalisée conformément à l'article 7 du règlement d'assainissement (avis préalable de visite par courrier, par téléphone pour les vidanges d'urgences).

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de chaque opération. En cas d'absence au rendez-vous, la collectivité facturera le forfait de déplacement prévu au bordereau des prix.

En cas d'intervention commandée et irréalizable sur le terrain (fosse non accessible,...), un forfait de déplacement sera facturé à l'utilisateur.

Un rapport d'intervention sera établi par le prestataire en deux exemplaires : l'un sera remis à l'utilisateur, l'autre à la collectivité.

Sur ce rapport figureront les éléments suivants :

- le nom de l'utilisateur,
- le nom du propriétaire,
- l'adresse de l'immeuble ou propriété où est située l'installation,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, nature et qualité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges seront déposées.
- 

## ARTICLE 4 : OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

L'utilisateur s'engage tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à :

- respecter le règlement du service d'assainissement non collectif,
- s'abstenir de tout ce qui est de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- ne rejeter que les eaux domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines, matières fécales...), **Les boues non conformes peuvent poser des problèmes.** Ces boues sont encombrées de lingettes, serviettes hygiéniques, serpillères, autres tissus, couches, sacs plastiques, cailloux, bois et autre matériaux qui ne sont pas des déchets d'eaux usées. **En cas de problème lié à ces boues (obstruction de pompage, dépotage spécifique ou autre problème) les frais supplémentaires engendrés seront répercutés sur la facture de l'utilisateur.**
- aviser les agents du service d'assainissement d'un mauvais fonctionnement de l'installation dès qu'il est constaté.

## ARTICLE 5 - MODALITÉS DES INTERVENTIONS

Les interventions seront menées aux jours et horaires ouvrés. L'utilisateur sera prévenu au préalable, du passage des agents chargés de la vidange. Il laissera le libre accès à ses installations (**trappes d'accès dégagées**).

L'intervention donnera lieu à l'établissement d'une fiche de travail qui sera remise à l'utilisateur. Elle comportera la date et les travaux effectués.

Les prestations de la collectivité se limitent à ces opérations.

## ARTICLE 6 – TARIFICATION DU SERVICE

*Les tarifs exposés ci-après peuvent être amenés à évoluer par délibération du conseil communautaire*

Les tarifs s'appliquent par cuve : fosse ou bac dégraisseur ou micro station. En cas de vidange de plusieurs ouvrages (fosse + bac) le tarif est multiplié par le nombre des ouvrages vidangés.

### LES VIDANGES

- **Les vidanges préventives :**  
En cas de groupement de plusieurs fosses sur la commune

Pour les fosses des maisons individuelles :

- jusqu'à 3000 litres : forfait de **156 € TTC** pour l'année 2022
- de 3500 à 5000 litres 182 €TTC
- supérieurs à 5000 litres : facturation au coût réel

Pour les autres cas (Microstations, avant branchements sur le collectif, ...) :

- jusqu'à 3000 litres : forfait de **156 € TTC** pour l'année 2022
- de 3500 à 5000 litres 182 €TTC
- supérieurs à 5000 litres : facturation au coût réel

Ce forfait est payable en une seule fois à réception du titre de recettes.

- **Les vidanges urgentes.**

Pour ces prestations, un tarif spécifique est mis en place :

Pour les fosses des maisons individuelles :

Fosse /litres	Prix 2022 € TTC
1000/1500	<b>230</b>
2000/2500	<b>266</b>
3000	<b>298</b>
4000	<b>348</b>
5000	<b>400</b>

Supérieurs à 5000 litres : Facturation au coût réel.

Pour les autres cas (Microstations, avant branchements sur le collectif, ...) : les mêmes tarifs seront appliqués.

### DÉROULEMENT DU TUYAU

Le déroulement de tuyau nécessaire à la vidange est compris dans le prix jusqu'à 50 m. Au-delà, un **coût de 2 € / mètre** sera facturé.

### NETTOYAGE

Le nettoyage, débouchage des canalisations ou le nettoyage de la fosse pour réutilisation, est en supplément, en fonction des mètres linéaires du tuyau et du volume nettoyé. Ces prestations seront facturées en une seule fois.

### IMPOSSIBILITÉ DE VIDANGE

En cas d'impossibilité de réaliser la vidange, un forfait déplacement de 50 € sera répercuté sur votre facture.

### BOUES NON CONFORMES

En cas de vidange de boues non conformes nécessitant un traitement spécifique ou autre (présence de lingettes, huiles,...) les frais supplémentaires de l'entreprise de vidange seront répercutés sur la facture de l'utilisateur.

Fait à ..... , le .....202...

Vu et approuvé,  
« L'USAGER »,

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION  
LE VICE PRESIDENT

M, Mme

Guy SAILLARD

Suivi du contrat : (merci de nous renvoyer le formulaire à chaque nouvelle demande)

Date de la prochaine vidange	Volume vidangé	Remarques	Signature	

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONTROLE

**A retourner à la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura**  
3 rue Victor Bérard 39300 CHAMPAGNOLE 03.84.52.12.87 [spanc@champagnolenozerojura.fr](mailto:spanc@champagnolenozerojura.fr)

Je sous signé Mme/M .....demande un contrôle diagnostique de l'installation d'assainissement non collectif de la propriété désignée ci-dessous, dans le cadre de :

- contrôle d'achèvement des travaux de l'installation neuve ou réhabilitée – 70 € TTC
- contrôle de diagnostic de l'existant – 90 € TTC
- contrôle de diagnostic dans le cadre d'une transaction immobilière – 140 € TTC
- contrôle de bon fonctionnement de l'existant – 15 € TTC/ an /obligatoire tous les 8 ans

Remarque : en cas de non-conformité les tarifs peuvent être majorés conformément au règlement de service public d'assainissement non collectif.

### Demandeur

Nom, Prénom : .....

Adresse : .....

N° tel, Email : Important afin de .....  
pouvoir vous contacter

### Propriétaire (si différent du demandeur)

Nom, Prénom : .....

Adresse : .....

N tel, Email : .....

### Notaire ou agence immobilière (en cas de vente) / Entreprise de terrassement (construction)

Nom : .....

Adresse : .....

N tel, Email : .....

### Adresse du bien immobilier à contrôler

N°, Rue : .....

CP, commune : .....

Cadastre : .....

Date de la dernière visite .....

**[N° de VISIO si connu .....] à remplir par la Communauté de Communes**

**Date de la visite**

*Merci de nous appeler (N° en haut de page) pour fixer un RDV ou de nous proposer vos disponibilités par mail (jour de semaine entre 9h et 16h)*

A la réception de la demande, **la Communauté de Communes vous confirmera la demande sous 15 jours ouvrables.**

- La présence du propriétaire ou son représentant est obligatoire au moment de l'intervention du SPANC.
- Les ouvrages doivent être accessibles pour le contrôle.
- Tous les documents concernant l'installation (plans, prescriptions, photos, factures d'installation et justificatifs de vidange) sont à présenter au technicien le jour de la visite.
- **Un rapport vous sera fourni après la visite sous 15 jours ouvrables.**

Le .....à .....

Signature

## FICHE DECLARATIVE

Cette fiche est à remplir au mieux et à retourner avec le formulaire de demande de contrôle.

### Caractéristique de l'immeuble :

Type de résidence : Principale       Secondaire       Occupation : ..... mois / an  
Logement : Maison individuelle       Logement collectif       Autre  (à préciser) .....

Nombre de logements : .....

Nombre de pièces principales : .....

(Sont comprises dans les pièces principales les chambres, bureau + salon, salle à manger)

Nombre d'habitants : .....

### Puits alimentation en eau :

Présence d'un puits sur la parcelle ou à proximité : OUI       NON

Servant à l'alimentation d'eau :      OUI       NON

Est-il déclaré à la Mairie ? :      OUI       NON

Consommation d'eau annuelle : .....m<sup>3</sup>

Superficie du terrain : .....m<sup>2</sup>

Présence d'une nappe :      OUI       NON       TEMPORAIRE

Terrain inondable :      OUI       NON

### Contraintes particulières :

.....  
.....

## CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION :

Date de construction de l'immeuble.....

Date de pose de l'installation ANC.....

Etude de sol/étude de filière : OUI       NON

Etude réalisée par : .....

### Eaux usées raccordées :

Eaux ménagères OUI       NON

Eaux vannes OUI       NON

Eaux Pluviales OUI       NON

### Descriptif de l'installation (oui/non) :

Fosse septique .....

Fosse toutes eaux .....

Epandage .....

Filtre compact :.....

Microstation .....

Ventilation .....

Destination des eaux pluviales : .....

### Entretien :

Date de la dernière vidange : .....

Fait par un vidangeur agréé : OUI       NON

Justificatif de vidange :      OUI       NON

**Regards : Les regards doivent être accessibles, dégagés et facilement manipulables. En cas de plaque lourde, celle-ci doit être enlevée avant la visite du technicien.**